



No de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA QUÉBEC

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le mardi 13 septembre 2022 à 8 h 30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville de Victoriaville, au 1, rue Notre-Dame Ouest, à Victoriaville.

Sont présents à cette séance :

Kingsey Falls / M. Christian Côté
Sainte-Clotilde-de-Horton / Mme Julie Ricard
Saint-Louis-de-Blandford / M. Yvon Barrette
Saint-Rosaire / M. Harold Poisson
Victoriaville / M. Antoine Tardif
Warwick / M. Pascal Lambert

Est/sont absents à cette séance :

Sainte-Séraphine / M. David Vincent

Étant tous membres du Comité administratif.

Sont également présents à cette séance:

M. Frédérick Michaud, directeur général et secrétaire-trésorier
M. Patrick Laurin, greffier

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Tous les membres présents reconnaissent que la présente séance est tenue conformément aux dispositions des règlements numéros 234, 292 et 307.

Le préfet, M. Christian Côté, maire de Kingsey Falls, préside la séance. Le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC d'Arthabaska, M. Frédérick Michaud, agit comme secrétaire de l'assemblée.

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de la présente séance ordinaire a été transmis à chacun des membres du Comité administratif par une correspondance du 7 septembre 2022.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 - Séance ordinaire du Comité administratif du 23 août 2022

4 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4.1 - Rapport du directeur général et secrétaire-trésorier

4.2 - Projet de modernisation de la Halte routière de Sainte-Anne-du-Sault

4.3 - Adoption du calendrier des séances du Comité administratif, du Conseil et des ateliers de travail de la MRC d'Arthabaska pour l'année 2023

5 - GESTION DU TERRITOIRE

5.1 - AMÉNAGEMENT

5.1.1 - Union des producteurs agricoles (UPA) - Demande de jugement déclaratoire et injonction permanente - Contrat de services professionnels dans le cadre d'un recours devant la cour supérieure du Québec

5.2 - GESTION DES COURS D'EAU

CA-2022-09-
1902



No de résolution
ou annotation

5.2.1 - Travaux d'aménagement du cours d'eau Naturel du 10e rang, en les Municipalités de Saint-Louis-de-Blandford et Maddington Falls : Autorisation des travaux

6 - DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS

6.1 - Plan d'action en immigration - Financement de la mise en oeuvre du plan d'action concerté 2022-2025 - Allocations de budgétaires

7 - ÉVALUATION

7.1 - Report de la date du dépôt des rôles d'évaluation jusqu'au 1er novembre 2022 pour les municipalités de Chesterville, Maddington Falls, Notre-Dame-de-Ham, Saint-Louis-de-Blandford, Saint-Norbert-d'Arthabaska, Saint-Valère, Sainte-Hélène-de-Chester, la municipalité du Canton de Ham-Nord, les municipalités de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, Saints-Martyrs-Canadiens et Saint-Rosaire et la Ville de Daveluyville, dont le nouveau rôle entre en vigueur pour les exercices financiers 2023, 2024 et 2025

8 - RESSOURCES HUMAINES

8.1 - Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation - Aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale

8.2 - Directrice des communications - Confirmation d'embauche

8.3 - Aménagiste - Ouverture de poste

9 - RESSOURCES MATÉRIELLES/ PROPRIÉTÉS

9.1 - Contrat de déneigement saison 2022-2023 - Approbation de signature

9.2 - Aide financière aux MRC dans le contexte de la pandémie de la COVID-19- Réaménagement de l'espace guichets - Octroi de contrat

10 - CORRESPONDANCE

10.1 - 4e édition de Gastronomie & Après-ski à la Station du Mont Gleason

11 - AFFAIRES NOUVELLES

12 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de M. Yvon Barrette, appuyée par M. Antoine Tardif, il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel que transmis en laissant ouvert les Affaires nouvelles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 - Séance ordinaire du Comité administratif du 23 août 2022

Le procès-verbal de la séance ordinaire du Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 23 août 2022 a été transmis au préfet et aux membres du Comité administratif par une correspondance du 7 septembre 2022.

Sur proposition de M. Yvon Barrette, appuyée M. Harold Poisson, il est résolu que le directeur général et secrétaire-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4.1 - Rapport du directeur général et secrétaire-trésorier

Le directeur général et secrétaire-trésorier fait état des dossiers en cours.

4.2 - Projet de modernisation de la Halte routière de Sainte-Anne-du-Sault

Le directeur général de la MRC d'Arthabaska a entamé un dialogue avec le ministère des Transports du Québec (MTQ) dans ce dossier et chargera le secteur tourisme de la Corporation de développement économique de Victoriaville et sa région (CDEVVR) de poursuivre le dialogue avec le MTQ.

CA-2022-09-1903



No de résolution
ou annotation

CA-2022-09-
1904

4.3 - Adoption du calendrier des séances du Comité administratif, du Conseil et des ateliers de travail de la MRC d'Arthabaska pour l'année 2023

(Dossier AC.10 2023)

Sur proposition de M. Yvon Barrette, appuyée par Mme Julie Ricard, il est résolu que le calendrier du Comité administratif, du Conseil et des ateliers de travail de la MRC d'Arthabaska pour l'année 2023 soit adopté comme suit :

ATELIER DE TRAVAIL Séance 17 h 00	COMITÉ ADMINISTRATIF Séance: 8 h 00	CONSEIL Huis clos: 17 h 00 Séance : 19 h 00
Mercredi 15 février 2023 Mercredi 22 mars 2023 Mercredi 17 mai 2023 Mercredi 21 juin 2023 Mardi 26 septembre 2023 Mercredi 15 novembre 2023	Mardi 17 janvier 2023 Mardi 7 février 2023 Mardi 14 mars 2023 Mardi 11 avril 2023 Mardi 9 mai 2023 Mardi 13 juin 2023 Mardi 22 août 2023 Mardi 12 septembre 2023 Mardi 10 octobre 2023 Mardi 7 novembre 2023	Mercredi 22 février 2023 Mercredi 29 mars 2023 Mercredi 19 avril 2023 Mercredi 24 mai 2023 Mercredi 28 juin 2023 Mercredi 30 août 2023 Mercredi 20 septembre 2023 Mercredi 18 octobre 2023 Mercredi 22 novembre 2023 Mercredi 6 décembre 2023: (Huis clos 13 h et séance 15h)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5 - GESTION DU TERRITOIRE

5.1 - AMÉNAGEMENT

5.1.1 - Union des producteurs agricoles (UPA) - Demande de jugement déclaratoire et injonction permanente - Contrat de services professionnels dans le cadre d'un recours devant la cour supérieure du Québec

(Dossier EC. 40 Litiges et poursuites)

ATTENDU QUE le 12 juillet 2022, l'Union des producteurs agricoles (ci-après l'« UPA») a déposé devant la Cour supérieure du Québec, une demande introductive d'instance en jugement déclaratoire et en injonction permanente, dans le dossier 505-17-013347-226 à l'encontre d'un positionnement de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (ci-après la « CPTAQ ») exprimé dans un communiqué au sujet d'une condition se trouvant, depuis le 20 mars 2007, dans toutes les décisions favorables de la CPTAQ à l'égard des demandes à portée collective selon l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles*;

ATTENDU QUE soixante (60) municipalités régionales de comté ainsi que trois (3) villes possédant les pouvoirs d'une municipalité régionale de comté en matière d'aménagement du territoire ont été mises en cause par l'UPA dans le cadre de cette instance (ci-après collectivement désignées les « MRC »);

ATTENDU QUE ce recours judiciaire est lié aux deux recours de pourvoi en contrôle judiciaire déposés par l'UPA de la Mauricie à l'encontre de la MRC de Maskinongé dans le dossier 400-17-005777-228, et par l'UPA de la Capitale-Nationale – Côte-Nord contre la MRC de Portneuf dans le dossier 200-17-033730-227;

ATTENDU QUE les trois dossiers (ci-après désigné : « les Recours ») soulèvent les mêmes questions de fait et de droit;

ATTENDU QUE le jugement à intervenir dans le cadre de ces Recours aura une incidence importante dans l'exercice de la compétence des MRC en matière d'aménagement du territoire et, qu'à cette fin, il est important pour les MRC de participer au débat que soulèvent les Recours;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE les MRC ont un intérêt commun face aux enjeux découlant des Recours et qu'il est conséquemment opportun pour les MRC d'assurer une cohésion entre elles dans le cadre des représentations devant être effectuées à l'occasion des Recours;

ATTENDU QU'il est approprié que les MRC mises en cause dans le cadre du des Recours soient représentées par le même procureur et aient une stratégie commune;

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des municipalités (ci-après la « FQM ») a notamment comme mission de défendre les intérêts des municipalités du Québec et, à cette fin, elle effectue des représentations soutenues et effectives pour porter et exprimer les positions de ses membres auprès des personnes et des instances concernées;

ATTENDU QUE la FQM peut contracter, au nom de municipalités, en vue de la fourniture de services pour le compte de ses membres conformément à l'article 14.7.1 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE, dans les faits, le 25 août 2022, la FQM a adopté une résolution pour conclure une entente avec les MRC, en vertu de l'article 14.7.1 du *Code municipal du Québec* visant à mandater une firme d'avocats pour représenter les MRC dans les Recours;

ATTENDU QUE la FQM a adopté un règlement sur la gestion contractuelle pour l'adjudication de contrats découlant de l'application de l'article 14.7.1 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE suite à des discussions entre les MRC et la FQM, il a été convenu que cette dernière intervienne dans les Recours pour assister les MRC, appuyer leurs prétentions et coordonner leurs démarches à l'égard du processus judiciaire;

ATTENDU QU'il est opportun que la FQM intervienne dans les Recours et retienne les services d'un procureur aux fins d'effectuer les représentations nécessaires pour le compte des MRC;

ATTENDU QUE la FQM envisage de mandater la firme d'avocats Tremblay Bois Avocats pour représenter les MRC, comme défenderesse et/ou mises en cause ainsi que la FQM, comme intervenante ;

ATTENDU QUE la présente résolution constitue et prévoit les conditions de l'entente visée à l'article 14.7.1 du *Code municipal du Québec* devant être conclue avec la FQM;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Harold Poisson, appuyée par Mme Julie Ricard, il est résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution ;

QUE la MRC d'Arthabaska accepte que la FQM conclue une entente de services professionnels destinés à effectuer des représentations, pour et au nom des MRC, dans le cadre des Recours;

QUE la MRC d'Arthabaska accepte que la FQM retienne, dans ce contexte, les services du bureau Tremblay Bois, cabinet d'avocats afin d'effectuer des représentations nécessaires dans le cadre des Recours ;

QUE la MRC d'Arthabaska reconnaît que la FQM est responsable de l'exécution de cette entente et des relations avec Tremblay Bois, cabinet d'avocats;

QUE la MRC d'Arthabaska mandate Tremblay Bois, cabinet d'avocats pour effectuer pour le compte de la MRC de toute démarche légale requise dans le cadre des Recours pour donner suite à la présente;

QUE le directeur-général ou toute personne qu'il désigne soit autorisé à transmettre tout document ou effectuer toute formalité découlant des présentes, y compris le paiement des services rendus ;



No de résolution
ou annotation

CA-2022-09-
1906

QUE la MRC d'Arthabaska accepte que la présente résolution ainsi que celle de la FQM constituent une entente au sens de l'article 14.7.1;

QU'UN exemplaire de la présente résolution soit transmis à la FQM.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

5.2 - GESTION DES COURS D'EAU

5.2.1 - Travaux d'aménagement du cours d'eau Naturel du 10e rang, en les Municipalités de Saint-Louis-de-Blandford et Maddington Falls : Autorisation des travaux

(Dossier RE.11201022022.06.06)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le Règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford en date du 31 mai 2022 afin d'aménager un cours d'eau naturel;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford;

ATTENDU QUE le 6 juin 2022, le Conseil de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford a adopté la résolution numéro 2022-06-006 dans laquelle il est résolu :

« Que le membres du Conseil de la Municipalité de St-Louis-de-Blandford demande l'intervention et transmettent la présente demande à la MRC d'Arthabaska afin d'entreprendre les travaux d'entretien qui consistent à retirer les sédiments du fossé naturel afin de permettre le changement de ponceau;

Que l'intégralité des frais liés aux travaux soient facturé à la municipalité »;

ATTENDU QUE le 16 août 2022, le Conseil de la Municipalité de Maddington Falls a adopté la résolution numéro 2022-08-120 dans laquelle il est résolu :

« Que le conseil autorise le chargé de projet en cours d'eau de la MRC d'Arthabaska de procéder à la demande d'aménagement du cours d'eau naturel faite par St-Louis-de-Blandford et de prendre entente avec le propriétaire où il y a obstruction et aux frais de celui-ci. »;

ATTENDU QU'à la suite d'une validation terrain effectuée par le chargé de projets en cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, il appert que l'analyse préliminaire du dossier n'est pas requise puisque la nature des travaux à effectuer est connue;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QU'après la validation terrain effectuée par le chargé de projets en cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, il y a lieu de procéder à la conception finale des plans et profils requis, à la préparation du cahier des charges et du devis descriptif, si nécessaire, le tout devant être fait par un ingénieur;

ATTENDU QU'une demande d'autorisation doit être soumise au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour permettre la réalisation de ce projet;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Antoine Tardif, appuyée par Mme Julie Ricard, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'aménagement requis;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel d'offres pour mandater un ingénieur, ou tout autre professionnel requis, pour la conception finale des plans, la préparation du cahier des charges et du devis descriptif, si requis, du projet d'aménagement du cours d'eau Naturel, en les Municipalités de Saint-Louis-de-Blandford et Maddington Falls ainsi qu'à produire les études techniques nécessaires à l'obtention de l'autorisation du MELCC, tout en tenant compte des règles applicables pour l'adjudication des contrats de services professionnels;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec les Municipalités de Saint-Louis-de-Blandford et Maddington Falls concernant la gestion des travaux d'aménagement du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder aux appels de soumissions requis concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre, en tenant compte des règles applicables pour l'adjudication des contrats;

QUE la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford s'engage à défrayer tous les coûts reliés auxdits travaux d'aménagement pour la portion située dans sa municipalité;

QUE tous les coûts reliés auxdits travaux d'aménagement soient répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné en ce qui concerne les propriétaires riverains localisés à Maddington Falls;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais des Municipalités de Saint-Louis-de-Blandford et Maddington Falls.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6 - DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS

6.1 - Plan d'action en immigration - Financement de la mise en oeuvre du plan d'action concerté 2022-2025 - Allocations de budgétaires

(Dossier RH.10 Mise en oeuvre du plan d'action concerté en immigration)

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a autorisé le 29 juin 2022 par sa résolution 2022-06-2559 le financement de la mise en oeuvre du plan d'action concerté en immigration pour les années 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025;

ATTENDU QU'il est nécessaire dans ce dossier de pourvoir à l'allocations des fonds aux différents postes budgétaires;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Julie Ricard, appuyée par M. Harold Poisson, il est résolu :

CA-2022-09-
1907



No de résolution
ou annotation

QUE la MRC d'Arthabaska autorise l'allocation des fonds aux différents postes budgétaires pour la mise en œuvre du plan d'action territorial concerté en immigration pour les années 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025, comme suit :

Axe 1, Attraction :	3 600,00 \$
Axe 2, Intégration :	6 050,00 \$
Axe 3, Rétention :	15 875,00 \$
Axe 4, Concertation :	600,00 \$
Axe 5, Enjeux transversaux :	5 800,00 \$
Frais administratif :	31 628,50 \$
TOTAL des fonds pris dans le FRR volet 2:	63 553,50 \$
Location d'une salle au CIVER pour 12 rencontres, tout financé en totalité par la MRC	6 000,00 \$

QUE le directeur général soit autorisé à redistribuer les fonds d'un poste budgétaire à un autre au sein de ce dossier selon besoins, en autant que le budget ne soit pas dépassé;

QUE le préfet, le directeur général et secrétaire-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document relatif à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7 - ÉVALUATION

CA-2022-09-
1908

7.1 - Report de la date du dépôt des rôles d'évaluation jusqu'au 1er novembre 2022 pour les municipalités de Chesterville, Maddington Falls, Notre-Dame-de-Ham, Saint-Louis-de-Blandford, Saint-Norbert-d'Arthabaska, Saint-Valère, Sainte-Hélène-de-Chester, la municipalité du Canton de Ham-Nord, les municipalités de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, Saints-Martyrs-Canadiens et Saint-Rosaire et la Ville de Daveluyville, dont le nouveau rôle entre en vigueur pour les exercices financiers 2023, 2024 et 2025

(Dossier SA. Report de la date du dépôt des rôles d'évaluation)

ATTENDU QUE l'évaluateur signataire de l'organisme responsable des rôles d'évaluation demande de reporter la date du dépôt des rôles d'évaluation des municipalités de Chesterville, Maddington Falls, Notre-Dame-de-Ham, Saint-Louis-de-Blandford, Saint-Norbert-d'Arthabaska, Saint-Valère, Sainte-Hélène-de-Chester, de la municipalité du Canton de Ham-Nord, des municipalités de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, Saints-Martyrs-Canadiens et Saint-Rosaire et de la Ville de Daveluyville, dont le nouveau rôle entre en vigueur pour les exercices financiers 2023, 2024 et 2025, et ce conformément à l'article 71 de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QUE le report demandé ne cause aucun préjudice aux contribuables des municipalités desservies;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Yvon Barrette, appuyée par M. Pascal Lambert, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska accepte de reporter jusqu'au 1er novembre 2022 le dépôt des rôles d'évaluation foncière des municipalités ci-dessus désignées et dont le nouveau rôle entre en vigueur pour les exercices financiers 2023, 2024 et 2025;

QUE, conformément à l'article 71 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la MRC d'Arthabaska avise le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du report jusqu'au 1er novembre 2022 du dépôt des rôles triennaux d'évaluation des municipalités ci-dessus nommées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

CA-2022-09-
1909

8 - RESSOURCES HUMAINES

8.1 - Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation - Aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale

(Dossier BH.10 MAMH / Aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale)

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a pris connaissance du guide concernant l'Aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale (FRR volet 4);

ATTENDU QUE les MRC d'Arthabaska et de Nicolet-Yamaska désirent présenter un projet de Mutualisation des services d'un(e) technicien(ne) en ressources humaines dans le cadre de l'Aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale (FRR volet 4);

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Pascal Lambert, appuyée par M. Yvon Barrette, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska s'engage à participer au projet de Mutualisation des services d'un(e) technicien(ne) en ressources humaines et d'assumer une partie des coûts;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise la MRC d'Arthabaska ou la MRC de Nicolet-Yamaska à agir, le cas échéant, l'un ou l'autre, à titre d'organisme responsable du projet;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise, par l'entremise de la MRC d'Arthabaska ou la MRC de Nicolet-Yamaska, le dépôt du projet dans le cadre de l'Aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise le directeur général à négocier une entente avec la MRC de Nicolet-Yamaska quant à la mutualisation des services d'un(e) technicien(ne) en ressources humaines;

QUE le préfet, le directeur général, et chacun d'eux soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document officiel en lien avec cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CA-2022-09-
1910

8.2 - Directrice des communications - Confirmation d'embauche

(CB.10 LAUZON, Catherine)

ATTENDU l'ouverture d'un poste de directeur(rice) des communications en vertu de la résolution numéro 2022-06-2499 du Conseil de la MRC adoptée lors de sa séance du 1er juin 2022;

ATTENDU l'ouverture à l'interne de ce poste en vertu de la Convention collective de travail, et dont la période pour postuler se terminait le 26 juin 2022;

ATTENDU l'ouverture à l'externe de ce poste et que la période pour postuler se terminait le 26 juin 2022;

ATTENDU QUE des entrevues ont eu lieu les 5 et 7 juillet 2022;

ATTENDU QUE les membres du Comité de sélection ont arrêté leur choix sur Mme Catherine Lauzon;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Julie Ricard, appuyée par M. Harold Poisson, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska autorise l'embauche de Mme Catherine Lauzon au poste de directrice des communications à compter du 6 septembre 2022;

QUE le préfet, le directeur général et secrétaire-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document officiel s'il y a lieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

CA-2022-09-
1911

8.3 - Aménagiste - Ouverture de poste

(Dossier CA.10)

ATTENDU la démission de M. Jérôme Simard, oeuvrant comme aménagiste à la MRC d'Arthabaska depuis le 28 septembre 2020;

ATTENDU QUE dans ce contexte, il y a lieu pour la MRC d'Arthabaska d'ouvrir un poste d'aménagiste;

ATTENDU l'affichage, tant à l'interne qu'à l'externe, de ce poste;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Julie Ricard, appuyée par M. Harold Poisson, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à former le comité de sélection concernant le poste d'aménagiste ;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise l'embauche d'un(e) aménagiste et ce, tel que recommandé par le comité de sélection.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9 - RESSOURCES MATÉRIELLES/ PROPRIÉTÉS

9.1 - Contrat de déneigement saison 2022-2023 - Approbation de signature

(Dossier DA.30 Déneigement - Contrats)

ATTENDU la nécessité de requérir à des services pour la saison 2022-2023 de déneigement du stationnement et des allées menant à l'arrière de la bâtisse sis au 150, rue Notre-Dame Ouest, à Victoriaville, aussi connu comme étant les lots numéros 2 742 382 et 2 474 462, Cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Yvon Barrette, appuyée par M. Pascal Lambert, il est résolu:

QUE la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des services de déneigement pour la saison 2022-2023 à Vicky Marcotte inc. pour une somme maximale de 1 175 \$ plus les taxes applicables;

QUE le préfet, le directeur général et secrétaire-trésorier, et chacun d'eux soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document officiel en lien avec ces travaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.2 - Aide financière aux MRC dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 - Réaménagement de l'espace guichets - Octroi de contrat

(Dossier BH.10 Aide financière aux MRC / Covid-19)

ATTENDU QUE les municipalités du Québec ont reçu une aide gouvernementale de 800 millions \$ pour pallier l'impact de la pandémie de la Covid 19;

ATTENDU QUE les MRC du Québec ont reçu pour leur part un montant totalisant 80 millions \$;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a reçu sa part du gouvernement en avril au montant de 761 476 \$;

ATTENDU QUE cet aide sert à pallier les dépenses liées à la pandémie et à s'adapter technologiquement au contexte numérique qu'est imposé par les contraintes sanitaires et l'arrivée de l'obligation d'instaurer le télétravail;

ATTENDU QUE la MRC peut utiliser ses sommes jusqu'au 31 décembre 2022;

CA-2022-09-
1912

CA-2022-09-
1913



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE parmi les problématiques et les besoins que la MRC a cernés, le réaménagement de l'espace guichets situé à l'avant de la bâtisse abritant les locaux de la MRC d'Arthabaska, sis au 150, rue Notre-Dame Ouest, à Victoriaville, afin d'y aménager des espaces de travail et de réunion, est une des priorités de la phase 2 du projet;

ATTENDU QU'un plan pour débiter les travaux des phases 2 et 3 a été présenté;

ATTENDU QUE le Comité administratif a recommandé favorablement le plan de commencement des travaux prévu aux phases 2 et 3 par sa résolution numéro CA-2021-08-1686 du 24 août 2021;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC a approuvé les dépenses reliées au commencement des phases 2 et 3 du projet par la résolution numéro 2021-09-2198 adopté lors de la séance du 8 septembre 2021;

ATTENDU QU'un budget de 33 600,00 \$ a été octroyé pour la réalisation du réaménagement de l'espace guichets;

ATTENDU QUE des soumissions pour réaliser lesdits travaux ont été sollicitées auprès d'entrepreneurs;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska est toujours en attente d'une réponse des entrepreneurs qu'elle a sollicités, aucune soumission n'ayant été reçues à ce jour, et qu'il y a urgence d'agir dès la réception desdites soumissions;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Harold Poisson, appuyée par M. Antoine Tardif, il est résolu:

QUE la MRC d'Arthabaska autorise le directeur général à octroyer le contrat pour la réalisation desdits travaux au plus bas soumissionnaire pour un montant d'environ 33 600,00 \$;

QUE le directeur général soit autorisé à redistribuer les fonds d'un poste budgétaire à un autre au sein du budget approuvé par la résolution numéro 2021-09-2198, adopté lors de la séance du 8 septembre 2021, selon besoins, en autant que le budget ne soit pas dépassé;

QUE le préfet, le directeur général et secrétaire-trésorier, et chacun d'eux soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document officiel en lien avec ces travaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10 - CORRESPONDANCE

10.1 - 4^e édition de Gastronomie & Après-ski à la Station du Mont Gleason

(Dossier BG.30 Dons et subventions accordés par la MRC - DR)

Le Comité administratif accuse réception, sans y donner suite, de la demande de soutien financier pour la 4^e édition de Gastronomie & Après-ski à la Station du Mont Gleason.

11 - AFFAIRES NOUVELLES

Aucune affaire nouvelle.



No de résolution
ou annotation
**CA-2022-09-
1914**

12 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de M. Harold Poisson, il est résolu que la séance soit levée à 10 h 00.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Préfet

Directeur général et secrétaire-trésorier



No de résolution
ou annotation

